

RÈGLEMENT DU TROPHÉE DES CHAMPIONNES SAISON 2023-2024

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) s'appliquent. Les cas non prévus sont soumis à la Commission d'Organisation.

ARTICLE 2 - ORGANISATION GÉNÉRALE

La FFF organise chaque saison un match intitulé « TROPHÉE DES CHAMPIONNES ».

Le Trophée des Championnes oppose le champion de la D1 Arkema de la saison précédente au club vainqueur de la Coupe de France Féminine de la saison précédente.

Si le club champion de la D1 Arkema est également vainqueur de la Coupe de France, la place attribuée au champion de la D1 Arkema est alors attribuée au club ayant terminé la saison précédente à la deuxième place de la D1 Arkema.

Le Trophée des Championnes se déroule, en principe, sur terrain neutre, le club Champion de France est le club qui "reçoit", alors que celui vainqueur de la Coupe de France (ou le club ayant terminé à la deuxième place du championnat de D1 Arkema) est le club visiteur.

Le Trophée des Championnes est doté d'un trophée dont le club vainqueur aura la responsabilité et la garde pendant la saison qui suit sa victoire.

ARTICLE 3 - CALENDRIER

Le date du Trophée des Championnes, ainsi que le lieu du match, font l'objet d'une décision prise par le COMEX.

L'heure du coup d'envoi du match est fixée par la Commission d'organisation, en fonction du lieu du match ainsi que des besoins de la télévision.

ARTICLE 4 - DÉROULEMENT DU MATCH

Le Trophée des Championnes se dispute par un match dont la durée est de 90 minutes. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les deux clubs se départagent par l'épreuve des coups de pied au but.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CLUBS

Les deux clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de disputer ce match, dans les conditions définies par la Commission d'Organisation.

En cas de non-respect de cette obligation, le(s) club(s) responsable(s) fai(ou)t l'objet de la sanction suivante : match perdu par forfait.

Le club déclarant forfait peut également se voir sanctionner par la Commission d'Organisation d'une amende qui s'ajoute à l'ensemble des frais engagés par la FFF ou pour le compte de la FFF pour l'organisation du match.

Par ailleurs, le match perdu par forfait entraîne automatiquement le remboursement, par le club déclarant forfait, des frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration de l'équipe adverse, des officiels (arbitres, délégués et délégation de l'adversaire), sauf circonstances exceptionnelles constatées par la Commission d'Organisation.

Un club déclarant forfait pour le Trophée des Championnes ne peut organiser ou disputer un autre match dans les 72 heures précédant ou suivant la date du Trophée des Championnes.

Dans le cas où le match se déroulerait à l'étranger, chaque club doit également participer aux opérations locales de promotion et de communication du Trophée des Championnes, qui seront communiquées préalablement à chaque édition par la FFF.

ARTICLE 6 - DÉSIGNATION DES ARBITRES ET DES DÉLÉGUÉS

Les arbitres sont désignés par la DTA.

Dans le cas où le Trophée des Championnes se déroule hors de France, les arbitres seront désignés par la Fédération du pays hôte, avec l'accord de la DTA.

La Commission Fédérale des Délégués désigne un ou plusieurs délégués.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DE LA BILLETTERIE

Le Trophée des Championnes étant organisé par la FFF ou un de ses mandataires, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la FFF et communiquées aux deux clubs participant.

ARTICLE 8 - FEUILLE DE MATCH, LICENCES, QUALIFICATIONS ET RÉSERVES

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur intégralité au Trophée des Championnes. La rencontre est gérée par FMI et les procédures de réserves et d'évocations sont celles définies par les règlements généraux.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation au Trophée des Championnes sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Les joueuses licenciées U17F sont autorisées à participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis) seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club à la date de la première rencontre.

5. Conformément à l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum. Les clubs peuvent faire figurer dix-huit joueuses sur la feuille de match.
6. Avant la rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

LES RESERVES ET RECLAMATIONS

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.
2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.
3. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.
4. Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
5. Elles sont adressées à la FFF et sont soumises, en premier ressort :
 - à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueuses,
 - à la Commission des Arbitres pour celles visant les règles du jeu
6. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.
7. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 9 - BALLON

Les équipes sont tenues de disputer les échauffements et le match avec les ballons fournis par la FFF. Ces ballons sont livrés spécifiquement pour le match par la FFF.

ARTICLE 10 - ÉQUIPEMENTS PORTÉS PAR LES JOUEUSES

Les deux clubs utilisent les équipements (maillots, shorts, chaussettes) de leur choix.

Les deux clubs sont tenus de prévoir une tenue de présentation des joueuses, ainsi qu'une tenue qui sera utilisée lors de l'entraînement et de la conférence de presse la veille du match. La numérotation des maillots des joueuses est celle utilisée en championnat.

Les joueuses des deux (2) équipes sont tenues de ne pas échanger leurs maillots avant la remise du Trophée et la photo officielle des vainqueurs.

Les deux clubs peuvent se voir obliger d'arborer sur leur tenue un patch spécifique du Trophée des Championnes.

Un dispositif particulier est mis en place dans l'éventualité où la FFF impose aux deux clubs la présence d'un partenaire de l'évènement sur les tenues. Il fait l'objet d'une information spécifique.

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ DANS L'ENCEINTE DU STADE

En préambule, la FFF précise que les marques, emblème(s) et logo du club ne sont pas considérés comme de la publicité.

ARENE, ZONE MEDIA ET PARCOURS SPORTIF

Le stade accueillant le Trophée des Championnes est tenu de livrer son terrain vierge de toute publicité. Ceci inclut les deuxièmes lignes de panneaux, les mains courantes et de manière générale toute forme de publicité posée ou accrochée à proximité immédiate de l'aire de jeu.

Le stade recevant fera le nécessaire pour retirer les publicités installées autour du terrain et mettre une personne à disposition pour aider la société mandatée par la FFF à poser et à enlever la publicité des partenaires de la compétition.

LES AUTRES ÉQUIPEMENTS DU STADE

Toute publicité est interdite sur et dans ces équipements. Seule est autorisée la présence publicitaire des partenaires de la compétition.

On entend par "autres équipements", l'ensemble des supports publicitaires exploités par le club visité et incluant de manière non exhaustive les éléments suivants : frontons de tribune, têtes de vomitoire, panneaux placés en tribune, escaliers, pylônes d'éclairage, tableau d'affichage, bancs de touche, vestiaires, couloirs des vestiaires et d'accès à la pelouse, salle d'interview (ou "zone mixte").

Le stade recevant supporte la charge d'occulter les publicités installées à ces emplacements.

ARTICLE 12 - ANIMATIONS

Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition.

Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la Commission d'Organisation.

AFFICHAGE SUR PANNEAU D’AFFICHAGE ET RÉSEAU IPTV

Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage sauf ceux prévus par la FFF.

EXPLOITATION DES ÉCRANS VIDEOS GÉANTS

Les logos des partenaires du Trophée des Championnes figurent sur les panneaux de score permanent. Seuls ces logos, ainsi que ceux des clubs et de la compétition pourront figurer sur les écrans géants.

DISTRIBUTION DANS L'ENCEINTE DU STADE

La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition. La FFF se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel du match, dans le respect des contraintes de sécurité des clubs. Seuls les partenaires du Trophée des Championnes pourront figurer sur le programme du match (ou tout autre document non officiel de même nature).

AUTRES ANIMATIONS

Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisées par la FFF, lors des matchs, dont les modalités seront définies par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 13 - TÉLÉVISIONS

La FFF définira le ou les bénéficiaires des droits de diffusion en direct du Trophée des Championnes.

Le stade recevant est tenu de permettre aux diffuseurs officiels la mise en place des moyens techniques nécessaires à cette retransmission.

Tout autre diffuseur, tiers désigné ou non détenteur de droit, devra avoir reçu une accréditation TV de la FFF qui l'autorise à effectuer des prises de vues dans le stade.

Le stade recevant devra interdire à tout autre diffuseur que les diffuseurs officiels, l'accès de caméras en tribune ou sur le terrain lors du déroulement du match.

ANNEXE N°1

ORGANISATION MEDIAS

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES

L'organisation de toutes les activités « medias » est gérée par le Service de presse de la FFF, en collaboration avec l'UJSF.

2.1 Activités medias veille de match

- Conférence de presse

Les clubs participent à une conférence de presse organisée au sein du stade retenu pour le Trophée des Championnes avant ou après leur entraînement avec la présence de l'entraîneur et d'une joueuse (capitaine ou joueuse majeur). Les horaires des conférences de presse des deux clubs seront à déterminer avec le service de presse de la FFF afin de permettre aux medias de couvrir les entraînements et conférences de presse des deux équipes.

- Entraînement

La séance d'entraînement veille de match devra être ouverte au moins 15 minutes aux medias.

2.2 Accréditations medias

Les demandes d'accréditations des journalistes seront gérées par l'UJSF (www.ujf.fr). Seuls les journalistes professionnels titulaires de la carte de presse pourront obtenir une accréditation pour le Trophée des Championnes. Aucun autre titre d'accès ne sera accepté.

2.3 Medias clubs

Les demandes d'accréditations et de tournages des medias clubs seront gérées directement par le Service de presse et le service des droits TV de la FFF.

2.4 Gestion des interviews / Flash interviews

Les TV Détentrices des Droits (TVDD) du Trophée des Championnes auront la possibilité de réaliser des interviews et flash interviews avec les entraîneurs et joueurs à l'occasion de la finale. Les représentants des TVDD devront formuler leurs souhaits auprès des attachés de presse des deux clubs afin de réaliser les interviews dans les plus brefs délais dans les espaces dédiés.

2.5 Radio-Reporters

A titre exceptionnel, la FFF autorise les radios nationales et régionales à envoyer un reporter en bord terrain avant (jusqu'à H-45) et après la rencontre afin de recueillir des réactions « à chaud » des acteurs de la rencontre.

2.6 Accès bord terrain

Seuls les journalistes et techniciens des TV Détentrices des Droits, les photographes et les radios-reporters pourront accéder à la zone terrain. Il n'y a pas de H-45 et les autres populations medias ne pourront accéder à cette zone durant toute la soirée.

2.7 Conférence de presse d'après-match

Les deux entraîneurs devront se rendre en conférence de presse à l'issue du match, dans un délai de quinze minutes maximum après la fin du protocole de la remise du Trophée. L'ordre

de passage des deux entraîneurs sera déterminé avec un membre du Service de presse de la FFF.

2.8 Zone mixte

Toutes les joueuses ayant pris part au match devront obligatoirement passer en zone mixte avant de quitter le stade.

ARTICLE 2 - MANQUEMENTS

Pour tous les manquements au dispositif de l'article 2, du club recevant, ou de l'un des clubs participant au Trophée, la Commission d'organisation examinera les éléments relevés par le délégué principal du match dans son rapport officiel pouvant être retenus et pouvant donner lieu à une sanction sous forme d'amende.